



**SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 09 décembre 2019, s'est réuni le 16 décembre 2019 à 10 h 00 à la salle des fêtes de Chevannes, sous la présidence de Guy FERREZ.

**Nombre de membres**

*en exercice : 64*

*présents : 42*

*votants : 54 dont 12 pouvoirs*

Etaient présents : Guy FERREZ, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Joëlle RICHEL, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Elodie ROY, Sébastien DOLOZILEK, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Pierre FERRIER, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Jean-Luc BRETAGNE, Stéphane PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Michel POUILLLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIAANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Najia AHIL à Guy FERREZ, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHEL, Jean-Luc EMERY à Jacques HOJLO, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Virginie DELORME à Sarah DEGLIAME-PELHATE, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Aurélie BERGER à Philippe AUSSAVY, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Didier MICHEL à Nadine DROEGHMANS, Alain STAUB à Maryse DUVILLIE, Christian CHATON à Bernard RIAANT.

Absents non représentés : Pascal HENRIAT, Mourad YOUNBI, Didier SERRA, Patrick TUPHE, Malika OUNES, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Denis ROYCOURT, Martine BURLET, Denis CUMONT, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération du 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

Les communes s'étant prononcées favorablement à la majorité qualifiée sur cette modification, le Préfet a arrêté le 30 septembre 2019 les nouveaux statuts de la communauté pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

La PFAC s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, diminué le cas échéant du coût du branchement au réseau. La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement.

La PFAC peut constituer une des ressources financières du budget de l'assainissement collectif et permettre ainsi le développement et l'entretien des réseaux et équipements de traitement du service assainissement.

Cette PFAC existe déjà sur certaines communes de la Communauté de l'auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De créer une PFAC forfaitaire pour le service public d'assainissement collectif applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de l'auxerrois,
- De fixer le montant forfaitaire de la PFAC à 1 500 € ;
- De décider que la PFAC est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public de collecte des eaux usées,
- De décider que le montant de la PFAC à régler par le propriétaire de l'immeuble sera celui en vigueur au moment du raccordement effectif de la construction au réseau public de collecte des eaux usées.

- De définir les motifs suivants pour l'exonération de la TPE :
  - Destruction-reconstruction d'une habitation ;
  - Extension d'une surface d'habitation ;
  - Transformation d'un logement individuel ou d'un local en plusieurs logements ;
  - Destruction reconstruction d'un local d'activités.
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 52  
- voix contre : 0  
- abstentions : 2 G. BOURRAT, N. BRIOLLAND  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 10


Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

  
Guy FERREZ



Affiché le : 1  2019